



Le Conseil Municipal a été convoqué dans les formes légales  
(Article L. 2121-10 & 11 du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Le deux juillet deux mil vingt-cinq pour se réunir à la mairie d'Angles, le huit juillet deux mil vingt-cinq  
en session ordinaire.  
Le Maire,  
J. MONVOISIN

### **SEANCE DU 8 JUILLET 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Angles, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 juillet 2025.

Nombre de membres en exercice : 22

**PRESENTS** : M. MONVOISIN Joël, Mme JOUANE Françoise, M. THOUVIGNON Pascal, Mme FLORI Josette, M. RAZAT Frédéric, Mme RENOU Aurélie, M. FALGUIERES Alain, M. PATEAU Jean-Yves, Mme BYROTHEAU Corine, Mme MASSON Catherine, M. PHELIPPEAU Jacques, Mme LASCAUX Marie-Denise, M. SUJEVIC Bruno, Mme GREGOIRE Sophie, M. FOUCHARD Jacques, M. CHALEMBERT-AVISSE Michel.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme CHAVET Vanessa, Mme BOURGEOIS Valérie qui a donné pouvoir de voter en ses lieu et place à Mme RENOU Aurélie, M. GUERINEAU Jean-Michel qui a donné pouvoir de voter en ses lieu et place à M. CHALEMBERT-AVISSE Michel, Mme DAMBREVILLE Anne-Pierre qui a donné pouvoir de voter en ses lieu et place à Mme JOUANE Françoise, Mme BRUSCINO Magalie qui a donné pouvoir de voter en ses lieu et place à M. MONVOISIN Joël, M. GABORIEAU Romain qui a donné pouvoir pour participer, en ses lieu et place à M. RAZAT Frédéric.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme MASSON Catherine est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Quorum : atteint

#### **ORDRE DU JOUR :**

- I. Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mai 2025
- II. Rapport de délégations du Maire
- III. Compte-rendu des commissions municipales
- IV. Intercommunalité – Vendée Grand Littoral – Fixation du nombre et répartition des sièges du conseil communautaire pour le mandat 2026-2032 dans le cadre d'un accord local
- V. Commande publique – Travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente – Avenants
- VI. Finances – Restauration scolaire – Fixation des tarifs et mise à jour du règlement intérieur (*annexe 1*)
- VII. Projet d'aménagement de la rue Réaumur – Approbation des travaux et demandes de subventions
- VIII. Domaine public – Régularisation de la rue de l'Aubépin – Transfert de l'assiette foncière d'une partie de la rue
- IX. Ressources Humaines
  - a. Mise à jour de l'organigramme des services (*annexe 2*)
  - b. Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) (*annexe 3*)
  - c. Loi du 14 février 2025 de finances pour 2025 (article 189) – Indemnisation des agents en congé maladie ordinaire – Mise à jour des délibérations du 8 juillet 2023 et du 10 décembre 2024
- X. Questions diverses

#### **I. Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mai 2025**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

#### **II. Rapport de délégations du Maire**

Monsieur le Maire détaille les décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de ses délégations depuis la dernière séance.

Date de la décision	N° de la décision	Nature et objet
<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE (concessions cimetièrè)</b>		
20/05/2025	2025-003-CC	Vente de concession – Massif 60 – Colombarium 4 – Case 09 – Mme HELY Mauricette

URBANISME (DIA)		
20/05/2025	2025-25-DIA	Parcelles AC264 et 266 – 28 Rue du Bois Joli
23/05/2025	2025-26-DIA	Parcelles AE437 et 438 – 29 Rue de la Garde
23/05/2025	2025-27-DIA	Parcelle AM219 – Route de la Tranche sur Mer
20/05/2025	2025-28-DIA	Parcelle AH277 – 15 Rue de la Moulinette
20/05/2025	2025-29-DIA	Parcelles ZA165 et 166 – Route des Motettes (transmis à la CCVGL le 20/05/2025)
20/05/2025	2025-30-DIA	Parcelle AM460 – 9 Impasse du Bois
20/05/2025	2025-31-DIA	Parcelle ZC84 – 4 Rue des Papillons
20/05/2025	2025-32-DIA	Parcelle AD218 – 41 Route de Fontaine
20/05/2025	2025-33-DIA	Parcelles ZA107,111 et 112 – 10 Impasse des Motettes (transmis à la CCVGL le 23/05/2025)
10/06/2025	2025-34-DIA	Parcelles AL280-264-282 – 21 Route des Conches
10/06/2025	2025-35-DIA	Parcelle AB468 – 8bis Rue Nationale
10/06/2025	2025-36-DIA	Parcelle AM419 – 26 Rue des Cèllets
16/06/2025	2025-37-DIA	Parcelle AN289 – 10 Rue de la Barboire
16/06/2025	2025-38-DIA	Parcelles AE201 et 441 – 5bis Route de la Cigogne
16/06/2025	2025-39-DIA	Parcelle AB469 – Impasse des Figuiers
17/06/2025	2025-40-DIA	Parcelle AD61 – 7 Route de Fontaine
COMMANDE PUBLIQUE		
20.05.25	2025-07-MP	Reprise de 16 concessions dans le cimetière - SAS BELLIER-NEAU Avrillé (85440) pour un montant de 8 255 € HT (9 906 € TTC)
4.06.25	2025-08-MP	Acquisition d'une autolaveuse (Salle omnisports) - DESLANDES Luçon (85403) pour un montant de 6 719.57 € HT (8 063.48 € TTC)
24.06.25	2025-09-MP	Rénovation du local vélo (à proximité de l'école du Dauphin Bleu) - TRAINEAU Thierry BATIMENT Triaize (85580) pour un montant de 9 286 € HT (pas de TVA)

*M. SUJEVIC demande pourquoi l'entreprise BELIER NEAU a été retenue pour la reprise de concessions. M. THOUVIGNON précise qu'un devis a été demandé à 2 entreprises (SAUTREAU et BELIER NEAU) et que le devis retenu propose la reprise de 2 concessions supplémentaires pour 200 € HT en plus. M. SUJEVIC demande s'il s'agit d'un contrat. M. THOUVIGNON répond qu'il s'agit uniquement d'un devis. M. SUJEVIC fait remarquer qu'il faudra mettre en concurrence à chaque fois. M. THOUVIGNON répond positivement en ajoutant que les prochains besoins ne sont pas pour tout de suite.*

*M. SUJEVIC demande si la commune possédait déjà une autolaveuse. M. FALGUIERES répond positivement en ajoutant qu'elle était en panne et que les réparations étaient chères. M. SUJEVIC demande si une mise en concurrence a été effectuée. M. FALGUIERES répond positivement en précisant que 3 entreprises ont été consultées (PLG, ORAPI et DESLANDES PROSYS).*

*M. SUJEVIC demande si une mise en concurrence a été effectuée pour les travaux de rénovation du local vélos. M. FALGUIERES répond positivement en ajoutant que l'entreprise retenue est la seule disponible à la date souhaitée (c'est-à-dire juillet/août 2025). M. FOUCHARD demande si toute la toiture sera refaite. M. FALGUIERES répond que l'ensemble du bâtiment sera rénové.*

### **III. Compte-rendu des commissions municipales**

- a. Présentation du compte-rendu de la réunion du Conseil des Sages du 5 mai 2025
- b. Présentation du compte-rendu de la réunion de la Commission Urbanisme du 11 juin 2025
- c. Présentation du compte-rendu du CME du 11 juin 2025
- d. Présentation du compte-rendu de la réunion de la Commission Finances du 25 juin 2025

### **IV. Intercommunalité – Vendée Grand Littoral – Fixation du nombre et répartition des sièges du conseil communautaire pour le mandat 2026-2032 dans le cadre d'un accord local**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de Vendée Grand Littoral peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Soit en suivant les règles de droit commun,

- Soit selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La Communauté de communes a exprimé le souhait de recourir à la voie dérogatoire par un accord local.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de Vendée Grand Littoral respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.

A défaut d'un tel accord constaté par Monsieur le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, Monsieur le Préfet fixera à 39 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de Vendée Grand Littoral, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, Monsieur le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de Vendée Grand Littoral, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est proposé de conclure, entre les communes membres de Vendée Grand Littoral, un accord local identique à celui approuvé en 2019 à savoir fixant à 46 le nombre de sièges (+ 7 sièges) du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges 2026/2032		
		Application du Droit commun	Proposition Accord Local	Suppléant
Angles	2 966	3	3	
Avrillé	1 408	1	2	
Le Bernard	1 320	1	2	
La Boissière des Landes	1 465	1	2	
Champ Saint Père	2 041	2	2	
Curzon	492	1	1	1
Le Givre	484	1	1	1
Grosbreuil	2 216	2	2	
Jard sur Mer	3 046	3	3	
La Jonchère	483	1	1	1
Longeville sur Mer	2 442	3	3	
Moutiers les Mauxfaits	2 341	2	2	
Poiroux	1 234	1	2	
Saint Avaugourd des Landes	1 166	1	2	
Saint Benoist sur Mer	511	1	1	1
Saint Cyr en Talmondais	400	1	1	1
Saint Hilaire la Forêt	824	1	2	
Saint Vincent sur Graon	1 592	2	2	
Saint Vincent sur Jard	1 602	1	2	
Talmont Saint Hilaire	8 327	10	10	
	<b>36 360</b>	<b>39</b>	<b>46</b>	<b>5</b>

Total des sièges répartis : 46

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir fixer, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Vendée Grand Littoral. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE

1°) de fixer à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de Vendée Grand Littoral, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de sièges 2026/2032	
		Accord Local	Suppléant
Angles	2 966	3	
Avrillé	1 408	2	
Le Bernard	1 320	2	
La Boissière des Landes	1 465	2	
Champ Saint Père	2 041	2	
Curzon	492	1	1
Le Givre	484	1	1
Grosbreuil	2 216	2	
Jard sur Mer	3 046	3	
La Jonchère	483	1	1
Longeville sur Mer	2 442	3	
Moutiers les Maufaits	2 341	2	
Poiroux	1 234	2	
Saint Avaugourd des Landes	1 166	2	
Saint Benoist sur Mer	511	1	1
Saint Cyr en Talmondaïs	400	1	1
Saint Hilaire la Forêt	824	2	
Saint Vincent sur Graon	1 592	2	
Saint Vincent sur Jard	1 602	2	
Talmont Saint Hilaire	8 327	10	
	36 360	46	5

2°) d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document relatif à ce dossier.

*Mme GREGOIRE demande la date de référence de la population. M. le Maire précise que ce n'est pas le chiffre de cette année car les résultats du recensement n'ont pas encore été communiqués par l'INSEE.*

*M. SUJEVIC demande si des changements sont intervenus par rapport au mandat en cours. M. le Maire répond qu'il n'y a pas de changement.*

#### V. Commande publique – Travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente – Avenants

Monsieur le Maire rappelle aux élus les marchés passés avec les entreprises pour le projet rénovation énergétique de la salle polyvalente.

Un ajustement est à apporter au marché de chacun des 3 lots selon le détail suivant :

LOTS	Montant du marché initial	Montant de l'avenant	%
Lot 1 – Chauffage Ventilation GTC	124 275 € HT	- 5 834.92 € HT	- 4.70 %
Lot 2 – Electricité SSI	22 976 € HT	+ 800 € HT	+ 3.48 %
Lot 3 – Menuiseries intérieures Cloisons sèches	5 300 € HT	- 1 216.25 € HT	- 22.95 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix FAVORABLE et 5 Abstentions (M. SUJEVIC, Mme GREGOIRE, M. FOUCHARD, M. CHALEMBERT-AVISSE, M. GUERINEAU),

- **VALIDE** les avenants tels que présentés ci-dessus :
  - Avenant 1 : Lot 1 : Entreprise PLOMBEO : montant : - 5 834.92 € HT
  - Avenant 1 : Lot 2 : Entreprise BESSE : montant : + 800 € HT
  - Avenant 1 : Lot 3 : Entreprise ISOL'PLAK : montant : - 1 216.25 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer.

#### VI. Finances – Restaurant scolaire – Fixation des tarifs et mise à jour du règlement intérieur

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 2 septembre 2019, la Commune applique une tarification sociale pour les repas pris par les élèves des 2 écoles de la Commune dans le restaurant scolaire communal.

Il précise que l'Etat verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

Monsieur le Maire propose d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 les tarifs suivants applicables :

**\*aux enfants d'Angles, de La Jonchère, de St-Benoist sur Mer et d'autres communes avec dérogation** (tarification sociale applicable pour ces 3 situations dérogatoires : 1-en cas de déménagement, uniquement sur le reste de l'année scolaire en cours, 2-en cas de garde alternée, si un des 2 parents habite Angles, La Jonchère, St-Benoist-sur-Mer et 3-si la commune de résidence participe au coût du repas) :

- QF 0 à 1000 : 1.00€
- QF 1001 à 1500 : 4.00€
- QF > 1500 : 4.50 €

**\*aux enfants des autres communes et aux adultes :**

- personnel municipal de tous les services ..... 5.00 €
- enseignants non subventionnés par l'Education Nationale .....5.20 €
- enfants des autres Communes ..... 7.16 €  
(sans participation des collectivités de résidence)

**RAPPELS :**

**\*aux enfants qui se présentent au restaurant scolaire sans inscription :**

- Application d'une pénalité d'un montant d'1 € en plus du prix du repas dès le premier oubli (délibération du 16 juillet 2024)
- Application d'une pénalité d'un montant de 5.50 € en plus du prix du repas à compter du 2<sup>ème</sup> oubli (délibération du 15 décembre 2020)

**\*aux enfants absents sans justificatif (délibération du 15 décembre 2020) :**

- Application d'une pénalité d'un montant de 5.50 € en plus du prix du repas à compter du 2<sup>ème</sup> oubli
- Les réservations de repas ne seront annulées qu'en cas de maladie, décès dans la famille, motifs impérieux (sur justificatifs). Les annulations pour convenance personnelle (changement de jours de congés, départ anticipé en vacances) ne seront pas prises en compte.

**\*aux enfants présentant un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) :**

- Gratuité pour les enfants qui apportent leur repas (délibération du 16 juillet 2024)

Monsieur le Maire précise que cette tarification sociale ne revêt pas un caractère pérenne. En cas de suppression de l'aide financière de l'Etat, la tarification sociale pourrait être remise en question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR et 7 voix CONTRE (M. SUJEVIC, M. FOUCHARD, M. CHALEMBERT-AVISSE, Mme GREGOIRE, M. GUERINEAU, Mme RENOU et Mme BOURGEOIS) :

- **POURSUIT** sa politique de tarification sociale au restaurant scolaire ;
- **FIXE** les tarifs tels que présentés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et **CONFIRME** les rappels,
- **PRECISE** que cette tarification sociale ne revêt pas un caractère pérenne. En cas de suppression de l'aide financière de l'Etat, la tarification sociale pourrait être remise en question
- **PRECISE** qu'une attestation de quotient familial devra être fournie par les familles une fois dans l'année scolaire, au mois de janvier N. Cette attestation servira de base tarifaire pour toute la période de facturation de l'année N. A défaut de transmission de ce document par les familles, la collectivité appliquera le tarif plafond, à savoir le tarif hors commune.
- **VALIDE** la mise à jour du règlement intérieur du restaurant scolaire,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents s'y référant.

*Mme FLORI précise que la tarification sociale est appliquée pour les familles ayant un quotient familial (QF) compris entre 0 et 1000 (tranche imposée par l'Etat) bénéficiant d'un tarif à 1€. Cela représente 42% des enfants anglois.*

*Elle ajoute que l'augmentation proposée de 80 cts couvre les 54 cts d'augmentation du coût de revient du repas. La hausse réelle est de 26 cts.*

*Elle explique que les familles dont les QF sont supérieurs à 1000 paieront chaque mois d'école 10.96 € par enfant en plus. (sur une base de 137 jours d'école)*

*Elle précise enfin que le reste à charge pour la commune, après déduction des recettes (subvention de l'Etat et paiement des familles) s'élève à 66 201 €.*

*Mme GREGOIRE fait remarquer que le prix du repas en 2018 était de 3 € et qu'une hausse de 10 cts à 20 cts seulement intervenait chaque année avant la tarification sociale.*

*M. SUJEVIC indique que l'augmentation de 80 cts représente 25% d'augmentation pour un tarif et 21.62 % pour l'autre. Mme FLORI précise qu'il s'agit de 25% de 3.20 € !*

*Mme GREGOIRE indique que l'augmentation du coût de revient était moindre avant. Mme FLORI précise que le coût de revient 2025 risque encore de progresser du fait de l'augmentation annuelle du prix de repas vendu par API, de l'augmentation des charges (électricité, personnel...).*

*M. PATEAU estime qu'il n'est pas possible de comparer des prix de 2018 et avec ceux de 2024 ou 2025, le contexte ayant changé.*

*M. SUJEVIC fait remarquer que les familles doivent déjà faire face à d'autres augmentations.*

*Mme FLORI répond que "bien sûr" mais, pour autant, est-ce à la commune de compenser toutes les autres augmentations ?*

*M. SUJEVIC précise que lui et ses colistiers voteront contre ces tarifs car l'augmentation est excessive.*

## VII. Projet d'aménagement de la rue Réaumur – Approbation des travaux et demandes de subventions

Sur proposition de la Commission Voirie, Monsieur le Maire présente le projet d'aménagement de la rue Réaumur en vue d'améliorer la sécurité des piétons et cyclistes. Ces travaux permettront aux cyclistes et piétons de rejoindre les écoles dans de meilleures conditions de sécurité.

Le coût prévisionnel du projet est de 56 700 € HT (68 040 € TTC).

Pour financer cette opération, Monsieur le Maire propose de demander une subvention Amendes de police au Département de la Vendée et d'affecter le solde de l'enveloppe des Fonds de concours.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

Dépenses HT	Ressources	
Etudes ..... 1 200 €	Département ..... 12 000 €	21%
Maîtrise d'œuvre ..... 3 500 €	Fonds de concours ..... 16 000 €	28%
Travaux ..... 52 000 €	Autofinancement..... 28 700 €	51 %
Total : ..... <b>56 700 €</b>	Total ..... <b>56 700 €</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation de travaux d'aménagement de sécurité de la rue Réaumur,
- **ARRETE** le plan de financement proposé ci-dessus,
- **DEMANDE** au Département de la Vendée une subvention Amendes de police, d'un montant de 12 000 €, soit 21% du coût HT de l'opération,
- **SOLLICITE** l'affectation du solde du Fonds de concours soit 16 000 € à Vendée Grand Littoral,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents se référant à cette décision.

*M. THOUVIGNON présente le projet d'aménagement de la rue.*

*M. SUJEVIC demandent où les enfants prennent le bus. M. THOUVIGNON précise que les enfants se déplacent en bas de la rue.*

*M. SUJEVIC remarque que les enfants seront alors sur la rue. M. THOUVIGNON explique que dans l'aménagement, il est prévu une chaussée partagée avec une zone 20 précisant que les piétons sont prioritaires. M. SUJEVIC estime que la priorité est donnée aux stationnements. M. THOUVIGNON fait remarquer que la rue ne peut être élargie et que des places de stationnement sont nécessaires pour les riverains et les parents de l'école.*

## VIII. Domaine public - Régularisation de la rue de l'Aubépin – Transfert de l'assiette foncière d'une partie de la rue

M. le Maire informe le Conseil municipal que le Département de la Vendée propose le classement dans la voirie communale d'un tronçon de la rue de l'Aubépin pour une longueur de 130 mètres linéaires et dont l'emprise figure sur le plan annexé.

La rue de l'Aubépin ne relevant pas du domaine public départemental, il est proposé au Conseil municipal d'acter le transfert de cette assiette foncière dans le domaine public communal.

Ce transfert est réalisé à titre gratuit et sera effectif à compter de sa validation définitive par le Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe du transfert de l'assiette foncière d'une partie de la rue de l'Aubépin telle que figurant sur le plan annexé dans le domaine public communal,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.

*M. FOUCHARD demande qui règle les frais d'acte. Mme RENOU précise qu'il n'y a pas de frais car il s'agit d'un acte administratif.*

## IX. Ressources Humaines

### a. Mise à jour de l'organigramme des services de la collectivité

M. le Maire précise que l'organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques d'une organisation. Il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et fonctions au sein d'une structure. Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 16 juin 2020, le Conseil Municipal avait approuvé l'organigramme des services et par délibération en date du 21 septembre 2021, il avait été mis à jour. Il précise qu'à la suite de plusieurs départs et recrutements, il devient nécessaire de le mettre à jour.

Après avis favorable du Comité technique en date du 23 juin 2025,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 16 voix FAVORABLE et 5 Abstentions (M. SUJEVIC, Mme GREGOIRE, M. FOUCHARD, M. CHALEMBERT-AVISSE, M. GUERINEAU),

- **APPROUVE** la mise à jour de l'organigramme à la date du 1er septembre 2025, telle que proposée en annexe. Celui-ci devra être mis à jour en fonction des départs et des arrivées du personnel de la collectivité.

#### **b. Mise à jour du document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)**

M. le Maire rappelle la mise en œuvre de sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels en collaboration avec les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vendée. A cet égard, l'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels.

Il précise que le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en hygiène et sécurité du travail.

Sa réalisation permet :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Ce document doit être mis à jour en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Ceci exposé, le conseil est invité à approuver le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

Vu l'avis du CST en date du 27 juin 2025 sur le document unique d'évaluation des risques professionnels,

Considérant que le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

*M. SUJEVIC demande quels sont les changements. Mme FLORI précise qu'il s'agit surtout de la mise en forme du document et du suivi des actions mises en place.*

#### **c. Loi du 14 février 2025 de finances pour 2025 (article 189) – Indemnisation des agents en congé maladie ordinaire – Mise à jour des délibérations du 8 juillet 2023 et du 10 décembre 2024**

##### **\* RIFSEEP – Mise à jour de la délibération du 18 juillet 2023**

M. le Maire explique que l'article 189 de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025 (modifiant l'article L.822-3 du CGFP) abaisse l'indemnisation du congé maladie ordinaire (CMO) de 100 à 90%, pour les 3 premiers mois de sa durée. Conformément au principe de parité avec les fonctionnaires de l'État, aucune prime ou indemnité ne pourra être maintenue au-delà de 90 % du traitement durant les trois premiers mois de CMO.

Il précise que cette réforme est d'application obligatoire à compter du 1er mars 2025, pour tous les congés maladie ordinaire accordés ou reconduits depuis cette date.

Il ajoute que l'application de cette réforme nécessite la mise à jour des 2 délibérations définissant le régime indemnitaire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

**Vu** le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congrès pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

*Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 18/07/23 - 08 portant modification du RIFSEEP sur la commune d'Angles.*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 juin 2025,*

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le point sur le maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire, à la suite de la modification par la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les modalités d'application du RIFSEEP comme suit :

Le régime indemnitaire des personnels de la commune d'Angles résulte de délibérations du Conseil Municipal intervenue le 10 juillet 2023.

Le dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article L714-4 du code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;

Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :

- ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
- ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

- La NBI ;

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;

- Les dispositifs d'intéressement collectif ;

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;

- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

## **1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

### **A. Les critères retenus**

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

**Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.** En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.**

### **B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes**

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

## **2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS**

#### A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

#### B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année à la suite de l'entretien professionnel.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

#### Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

##### Filière administrative :

##### **Catégorie A**

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services	3 000 €	6 600 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	2 600 €	5 600 €
Groupe 3	Responsable de service	2 100 €	4 500 €
Groupe 4	Autres	1 700 €	3 600 €

##### **Catégorie B**

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services / Directeur Général Adjoint	1 460 €	2 340 €
Groupe 2	Responsable de service	1 340 €	2 120 €
Groupe 3	Autres	1 225 €	1 945 €

##### **Catégorie C**

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service / agent expert	945 €	1 260 €
Groupe 2	Autres Agents administratifs	900 €	1 200 €

##### Filière technique

##### **Catégorie B**

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services / Directeur Général Adjoint	1 665 €	2 340 €
Groupe 2	Responsable de service	1 582 €	2 120 €
Groupe 3	Autres	1 495 €	1 942 €

### Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	945 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service Postes à expertise technique spécifique	900 €	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service / agent expert	945 €	1 260 €
Groupe 2	Autres agents techniques	900 €	1 200 €

### Filière animation

#### Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services / Directeur Général Adjoint	1 460 €	2340 €
Groupe 2	Responsable de service	1 340 €	2 120 €
Groupe 3	Autres	1 225 €	1 945 €

#### Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service / agent expert	945 €	1 260 €
Groupe 2	Autres agents d'animation	900 €	1 200 €

### Filière médico-sociale – Sous filière sociale

#### Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service / agent expert	945 €	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	900 €	1 200 €

**Les montants indiqués ci-dessus sont des montants bruts**

### Filière police municipale

Filière non concernée par le RIFSEEP. Le décret du 26 juin 2024 crée, au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

#### **3. CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE :**

**Bénéficiaires :** fonctionnaires stagiaires, titulaires, CDI, agents contractuels de droit public (sauf accroissement temporaire d'activité).

Les agents de droit privé (emplois aidés par l'État, CAE etc...) en sont exclus.

**Temps de travail :** le montant de l'indemnité sera proratisé pour les temps non complet, le temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

**Périodicité d'attribution** : L'IFSE sera versée mensuellement.

**Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :**

*La collectivité :*

*L'IFSE suivra le sort du traitement en cas d'absence notamment pour :*

- *Congé de maladie ordinaire,*
- *Maladie professionnelle,*
- *Accident du travail,*
- *Congé annuel, congé maternité, paternité et d'adoption.*

*L'IFSE sera suspendu en cas d'absence dans les conditions suivantes :*

- *Congé de longue maladie dès le 1<sup>er</sup> jour,*
- *Congé de grave maladie dès le 1<sup>er</sup> jour,*
- *Congé de longue durée dès le 1<sup>er</sup> jour.*

*Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire, lui demeurent acquises.*

*Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction de la quotité du TPT.*

*Durant la Période de Préparation au Reclassement, le régime indemnitaire de l'agent sera subordonné à l'exercice de fonction y ouvrant droit.*

**Modalités de réévaluation des montants :**

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

**4. CONDITIONS DE VERSEMENT CIA :**

**Bénéficiaires** : *fonctionnaires stagiaires, titulaires, CDI, agents contractuels de droit public (sauf accroissement temporaire d'activité).*

*Les agents de droit privé (emplois aidés par l'État, CAE etc...) en sont exclus.*

**Temps de travail** : le montant du complément sera proratisé pour les temps non complet, le temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

**Périodicité d'attribution** : Le CIA sera versé semestriellement aux mois de juin et de décembre.

**Les conditions d'octroi du CIA** : Le CIA pourra être versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent tout au long de l'année. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les connaissances, compétences professionnelles et la volonté de les faire évoluer,
- La manière de servir : initiative personnelle, diligence dans l'exécution des consignes et atteinte des objectifs,
- L'attitude et le comportement : assiduité et relationnel dans le service.

**Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.**

Cette délibération annule et remplace la délibération antérieure relative à la modification du RIFSEEP pour les filières administratives, technique, animation et médico-sociale.

Après avis favorable du Comité technique en date du 23 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ANNULE** la délibération en date du 18 juillet 2023,
- **ADOpte**, à compter du 09 juillet 2025, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- **VALIDE** les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- **VALIDE** les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- **VALIDE** l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- En application des L714-4 à L714-13 du CGFP et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, **MAINTIENT**, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions

exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

- **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

### **\* Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des policiers municipaux (ISFE) – Mise à jour de la délibération du 10 décembre 2024**

M. le Maire explique que l'article 189 de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025 (modifiant l'article L.822-3 du CGFP) abaisse l'indemnisation du congé maladie ordinaire (CMO) de 100 à 90%, pour les 3 premiers mois de sa durée. Conformément au principe de parité avec les fonctionnaires de l'État, aucune prime ou indemnité ne pourra être maintenue au-delà de 90 % du traitement durant les trois premiers mois de CMO.

Il précise que cette réforme est d'application obligatoire à compter du 1er mars 2025, pour tous les congés maladie ordinaire accordés ou reconduits depuis cette date.

Il ajoute que l'application de cette réforme nécessite la mise à jour des 2 délibérations définissant le régime indemnitaire.

*Vu le code général des collectivités locales,*

*Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.4 et L.714-4 à L.714-13,*

*Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,*

*Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,*

*Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,*

*Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipal,*

*Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 10/12/24 - 13 portant instaurant l'ISFE pour le service de la Police municipale sur la commune d'Angles.*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025,*

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le point sur le maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire, à la suite de la modification par la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ils pouvaient jusqu'à présent bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires

Le décret du 26 juin 2024 crée, au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

### **I. LES BENEFICIAIRES DE L'ISFE**

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, les agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois :

- des agents de police municipale ;
- des gardes champêtres.

### **II. L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS**

#### **A. La part fixe**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

## **B. la PART VARIABLE**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

**Les conditions d'octroi** : Elle pourra être versée en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent tout au long de l'année. Le montant individuel de cette part variable est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les connaissances, compétences professionnelles et la volonté de les faire évoluer,
- La manière de servir : initiative personnelle, diligence dans l'exécution des consignes et atteinte des objectifs,
- L'attitude et le comportement : assiduité et relationnel dans le service.

Si, lors de la première application des dispositions du décret, le montant mensuel de la part variable perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, celui-ci peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, et dépasser ainsi le taux de 50% mais dans la limite du montant plafond de la part variable délibéré.

Les attributions individuelles des parts fixes et variables seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale.

## **III. MODALITÉ DE VERSEMENT EN CAS D'ABSENCE**

**Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie pour la part fixe et la part variable mensuellement :**

*La collectivité :*

L'ISFE suivra le sort du traitement en cas d'absence notamment pour :

- Congé de maladie ordinaire,
- Maladie professionnelle,
- Accident du travail,
- Congé annuel, congé maternité, paternité et d'adoption.

L'ISFE sera suspendu en cas d'absence dans les conditions suivantes :

- Congé de longue maladie dès le 1er jour,
- Congé de grave maladie dès le 1er jour,
- Congé de longue durée dès le 1er jour.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire, lui demeurent acquises.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera proratisé en fonction de la quotité du TPT.

Durant la Période de Préparation au Reclassement, le régime indemnitaire de l'agent sera subordonné à l'exercice de fonction y ouvrant droit.

Après avis favorable du Comité technique en date du 23 juin 2025,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ANNULE** la délibération en date du 10 décembre 2024,
- **ADOpte**, à compter du 09 juillet 2025, la proposition de M. le Maire relative à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.
- **VALIDE** les montant bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- **VALIDE** l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

## **X. Questions diverses**

\* Date du prochain Conseil Municipal : 16 septembre 2025

*\* M. RAZAT informe les élus du dépôt du dossier de candidature de la commune pour le label Ville sportive. Une visite du jury aura lieu le 25 août prochain.  
Il ajoute que le label Santé vient d'être validé en raison notamment de l'organisation de la fête du sport.*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21h.  
Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.